Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 43 du 5 juin 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 13

DÉLÉGATION DE GESTION N° 20-00478/ARM/SIMMT/ADAF/SDBFC

.

Du *25 février 2020*

STRUCTURE INTÉGRÉE DU MAINTIEN EN CONDITION OPÉRATIONNELLE DES MATÉRIELS TERRESTRES :

DÉLÉGATION DE GESTION N° 20-00478/ARM/SIMMT/ADAF/SDBFC .

Du 25 février 2020

NOR A R M T 2 0 5 3 9 8 5 X

Référence de publication :

Entre

La structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres (SIMMT) du ministère des armées, représentée par le général de corps d'armée Francis AUTRAN, directeur central de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

La direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier (DEPAFI) du ministère de l'intérieur, représentée par Étienne GENET, sous-directeur de la stratégie et du pilotage de la performance achat (SDSPPA) du service achat innovation logistique du ministère de l'intérieur (SAILMI) désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 [A] modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 [B] modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2010 modifié relatif à l'organisation de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 modifié [C] relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 [D] relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 modifié, organisant l'exercice des attributions de l'ordonnateur principal du ministre de la défense ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la délégation.

Par la présente délégation de gestion établie en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 [A] susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'achat de matériels, pouvant être acquis sur des supports juridiques existants, nécessaires à l'accomplissement de missions relevant du ministère des armées.

Article 2. Prestations confiées au délégataire.

Pour assurer ses missions, le délégataire assure les fonctions d'ordonnateur des dépenses du programme 178 « préparation et emploi des forces ». Les données d'imputations relatives au budget opérationnel de programme (BOP), unités opérationnelles (UO) et au domaine fonctionnel (DF) sont précisées à l'article 5.

Le délégataire est chargé, en sa qualité de représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), de s'assurer que les actes juridiques mis en oeuvre pour son propre compte (marchés publics, accords-cadre, etc.) lui permettent de réaliser les besoins exprimés par le délégant.

Pour l'exécution de ses obligations, le délégataire est autorisé à utiliser les crédits mis en place par le délégant en authorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) auprès de tout ordonnateur de son choix préalablement habilité sur le budget du ministère des armées.

Article 3. Obligations du délégataire.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Au terme de la délégation, ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion et remet au délégant les pièces justificatives en sa possession. Il fournit au délégant toutes les informations utiles sur le paiement des factures en cours.

Il est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans les systèmes d'informations budgétaire et comptable et de la saisine, le cas échéant, du contrôleur financier.

Les modalités et les seuils de contrôle budgétaire mis en oeuvre par le délégataire résultent des dispositions de l'arrêté du 16 décembre 2013 [C] susvisé.

Article 4. Obligations du délégant.

Dès signature de la présente délégation, le délégant procède aux demandes de paramétrage de Chorus pour que le délégataire puisse exercer de façon autonome ses activités d'ordonnateur.

Le délégant s'engage à mettre à disposition du délégataire les crédits nécessaires au financement des dépenses visées à l'article 1.

Une directive d'exécution budgétaire est rédigée tous les ans afin de fixer les montants en AE et CP délégués.

Il fournit en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de la présente délégation, notamment les références d'imputation de la dépense (centre financier, domaine fonctionnel, centre de coût, code activité et compte général) et tout élément relatif à la certification du service fait.

Article 5. Exécution financière de la délégation.

L'appréciation de la soutenabilité budgétaire est assurée par le délégant.

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion portent sur des crédits :

- du programme 178 (« préparation et emploi des forces ») ;
- des BOP : 017811 C (armée de terre), 017821 C (marine nationale), 017831 C (armée de l'air) ;
- des UO : 0178-0011-AT03 (EMAT MCO TERRE), 0178-0021-MM07 (EMM MCO TERRE), 0178-0031-AA05 (EMAA MCO TERRE) ;
- domaine fonctionnel : « 0178-02-07 » (pour le centre financier 0178-0011-AT03) ;
- domaine fonctionnel : « 0178-03-08 » (pour le centre financier 0178-0021-MM07) ;
- domaine fonctionnel : « 0178-04-06 » (pour le centre financier 0178-0031-AA05),

du service délégant sur laquelle seront imputées les dépenses.

Des comptes-rendus périodiques sont organisés entre le délégataire et le délégant permettant le suivi d'exécution de la présente délégation.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai. A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution des opérations en cours concernées.

Article 6. Modification du document.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7. Durée, reconduction et résiliation du document.

La présente délégation prend effet à la date de signature des parties concernées pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable une fois pour la même durée par tacite reconduction.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative d'une des parties, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un délai de préavis de trois mois.

Article 8. Publication.

La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel des armées* par le service du délégant.

Elle peut être publiée au *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur.*

Le délégant :

le général de corps d'armée,

directeur central de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres,

Francis AUTRAN.

le délégataire :

Le sous-directeur de la stratégie et du pilotage de la performance achat du service achat innovation logistique du ministère de l'intérieur,

Étienne GENET.

Notes

(A) : n.i. BO ; JO n° 241 du 15 octobre 2004, texte 1.

(B) : n.i. BO ; JO n° 188 du 14 aout 2013, texte 19.

(C) : n.i. BO ; JO n° 294 du 19 décembre 2013, texte 64.

(D) : n.i. BO ; JO n° 177 du 1 er aout 2019, texte 26.